

**Arrêté relatif au blocage-financement des vins issus de la récolte 2013**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 28 janvier 2009;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 22 juin 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête:*

**Article premier** Le blocage-financement de la récolte 2013 est organisé pour les vins encavés dans le canton.

**Art. 2** <sup>1</sup>Par le blocage-financement, l'Etat garantit des prêts accordés à taux réduits par les banques ou autres instituts financiers du canton.

<sup>2</sup>Les bénéficiaires doivent encaver à titre principal des vins de Neuchâtel.

<sup>3</sup>Une convention précise dans chaque cas les conditions détaillées du blocage.

**Art. 3** <sup>1</sup>Les prêts garantis par l'Etat doivent être utilisés en premier lieu pour le paiement de la vendange aux fournisseurs.

<sup>2</sup>Leur montant ne peut dépasser 70 pourcent de la valeur du vin en cuve, fixée respectivement à:

- 4 francs et 80 centimes du litre, pour les vins d'appellation d'origine contrôlée neuchâteloise,
- 3 francs du litre, pour les vins de pays.

**Art. 4** Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et a effet jusqu'au 31 décembre 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 octobre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND